

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

COMMUNIQUE DE PRESSE

Lons-le-Saunier, le 13 décembre 2022

INFLUENZA AVIAIRE

Un premier foyer détecté en Saône-et-Loire dans un élevage d'oie, de volailles de Bresse et de poules pondeuses

Un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène **H5N1** vient d'être confirmé **ce 7 décembre 2022** dans un élevage de volailles sur la **commune MONTRET, dans le département de Saône-et-Loire**.

Pour éviter tout risque de diffusion du virus à d'autres élevages, le préfet de Saône-et-Loire a pris un arrêté définissant des zones réglementées de protection (ZP) et de surveillance (ZS) qui sont mises en place dans un rayon de 3 et 10 km autour de l'établissement contaminé.

Une zone réglementée supplémentaire (ZRS) d'un rayon de 10 km supplémentaires autour du foyer est mise en place afin de renforcer la surveillance.

L'abattage a été réalisé, l'enquête épidémiologique est en cours pour trouver l'origine de ce foyer.

Ce foyer, le premier en Bourgogne-Franche-Comté, vient s'ajouter aux 130 foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en élevages commerciaux et aux 57 foyers en basse-cours recensés à la date du 7 décembre 2022.

Le niveau de risque relatif à l'influenza aviaire hautement pathogène est au stade « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis le 8 novembre 2022, ce qui implique un renforcement des mesures de surveillance et de prévention de l'IAHP, à savoir :

Direction des services du cabinet

Tél.: 03.84.86.84.42 Mél.: pref-communication@jura.gouv.fr Bureau de la communication interministérielle

et de la représentation de l'État

Préfecture du Jura 8 rue de la préfecture CS 60648 39030 Lons-le-Saunier CEDEX

- la mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux et claustration selon l'annexe II de l'instruction technique du 18/11/2021, avec une alimentation et un abreuvement à l'intérieur des bâtiments, permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages,
- le dépistage virologique avant tout mouvement de palmipèdes prêts à engraisser entre deux sites,
- l'interdiction des rassemblements d'oiseaux et de volailles (pour des concours ou sur les marchés par exemple, sauf dérogations à instruire par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations DDETSPP),
- la restriction du transport et de l'usage des appelants ainsi que du lâcher de gibier à plumes (articles 8 et 10 de l'arrêté du 16 mars 2016),
- l'interdiction de lâcher d'anatidés,
- la déclaration des mises en place et sortie de volailles dans un délai maximal de 48h,
- la surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux et dans les exploitations non commerciales.

Dans les établissements à finalité non commerciale (dont les basse-cours), les volailles et oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets, <u>sans dérogation possible</u>. Ces établissements doivent, eux, aussi porter la plus grande vigilance à l'apparition des signes d'alerte qui doivent faire appeler sans délai un vétérinaire sanitaire.

Dans tous ces élevages, commerciaux et non commerciaux, il est important de veiller au strict respect des mesures de biosécurité, tant en élevage que lors des transports d'oiseaux/volailles, et de signaler aux autorités toute suspicion d'influenza aviaire.

Il est également très important de signaler sans délai à l'OFB (Office Français de la Biodiversité : 03 84 86 81 79) ou à la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC : 03 84 85 19 19) toute mortalité d'oiseaux sauvages. Seules les personnes habilitées, formées et équipées doivent procéder au ramassage de ces oiseaux morts.

Les mesures décrites ci-dessus sont susceptibles d'évoluer avec la situation sanitaire.

L'épizootie actuelle est marquée par une persistance de cas dans la faune sauvage et par une contamination forte de l'environnement par le virus. L'enjeu dans notre région est que le foyer identifié en Saône-et-Loire ne soit pas à l'origine de foyers secondaires.

Les services départementaux et les forces de l'ordre pourront être amenés à réaliser des contrôles sur le respect des mesures applicables du fait de l'élévation du niveau de risque.

Pour rappel, l'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'Homme par la consommation de viande d'origine aviaire, œufs, foie gras et plus généralement de tout produit alimentaire.

Pour en savoir plus :

- https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-quil-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire
- https://www.plateforme-esa.fr

Direction des services du cabinet

Tél.: 03.84.86.84.42 Mél.: pref-communication@jura.gouv.fr Bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État Préfecture du Jura 8 rue de la préfecture CS 60648 39030 Lons-le-Saunier CEDEX Pour contacter le service Santé, protection animal et environnementale de Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations : ddetspp-spae@agriculture.gouv.fr

Direction des services du cabinet

Tél.: 03.84.86.84.42 Mél.: pref-communication@jura.gouv.fr Bureau de la communication interministérielle et de la représentation de l'État Préfecture du Jura 8 rue de la préfecture CS 60648 39030 Lons-le-Saunier CEDEX